En vertu de l'article 5, avant qu'une convention conclue en conformité des dispositions de cette loi entre en vigueur, le Gouverneur en Conseil doit approuver le projet et la province ne peut effectuer aucun changement sans le consentement du Gouverneur en Conseil.

Les conditions auxquelles une personne peut toucher la pension sont indiquées à l'article 8 de la loi, lequel se lit comme suit:

- 1) Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension:
 - a) est sujet britannique, ou s'il s'agit d'une veuve qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;

b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;

- c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite:
- d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension, pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;

e) n'est pas un indien aux termes de la loi des Indiens;

- f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (\$365) par année, et g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à
- une pension.

 2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

L'article 9 limite la pension à \$240 par année et celle-ci peut être diminuée de tout revenu d'un pensionnaire excédant \$125 par année. Un pensionnaire peut transporter à l'administration son intérêt dans la maison qu'il habite et en tel cas la valeur de l'habitation n'entre pas dans le calcul du montant payable en pension. Moyennant certaines conditions une administration des pensions peut recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé le montant de la pension avec intérêt composé annuel de 5 p.c.

L'article 15 pourvoit à une suspension de la pension lorsqu'un pensionnaire transporte son domicile en dehors du Canada. En vertu de l'article 16 la pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire ni saisie pour dettes.

Le Gouverneur en Conseil peut, en vertu de l'article 19, faire des règlements se rapportant audit article. Par les ordres en conseil des 9 décembre 1937, 3 février 1938 et 27 juillet 1939 les anciens règlements sont revisés et sanctionnés.

33.—Récapitulation statistique des pensions de vieillesse au Canada, par province, au 31 décembre 1939.

Détails.	Ile du Prince- Edouard.	Nouvelle- Ecosse.	Nouveau- Brunswick.	Québec.	Ontario.	Manitoba.
	Loi en vi- gueur le 1er juillet 1933.	Loi en vi- gueur le 1er mars 1934.	Loi en vi- gueur le 1er juillet 1936.	Loi en vi- gueur le 1er août 1936.	Loi en vi- gueur le ier novem- bre 1929.	Loi en vi- gueur le 1er septem- bre 1928.
Pensionnaires au 31 décembre 1939nomb. Moyennes mensuelles\$ Proportion de pensionnaires	1,983 11-20	14,540 14·82	11,854 14·56	49,017 17·83	59,895 18·51	12,530 18·69
par rapport à la population estimative totale, 1939 ¹ Proportion de personnes de	2.09	2.61	2.63	1.53	1-60	1.72
plus de 70 ans par rapport à à la population totale ¹ Contributions du Gouverne-	6 · 19	4.97	4.18	3.02	4.40	3-11
ment fédéral, du 1er jan- vier au 31 décembre 1939. § Contributions du Gouverne- ment fédéral depuis l'adop-	190,216	1,903,437	1,511,256	7,724,937	9,739,010	2,045,715
tion de la loi jusqu'au 31 décembre 1939\$	1,003,099	10,109,193	4,784,188	24,177,886	75,773,426	16,237,316

Pour renvoi, voir à la fin du tableau, p. 823.